



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **15 DECEMBRE 2025**

Délibération n° **DEL-2025-0467**

Objet : Instauration de servitudes d'aménagement du domaine skiable, au titre de l'article L 342-20 du Code du tourisme
- commune de Le Haut-Bréda - Création d'un emploi vacataire et rémunération du commissaire enquêteur

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 49
Pouvoirs : 10
Absents : 0
Excusés : 25
Pour : 59
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

17 DEC. 2025
et publié le

17 DEC. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 15 décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 09 décembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Sylvie LARGE, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Annie TANI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Pierre FORTE à Jean-François CLAPPAZ, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Régine MILLET à Patricia BELLINI, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4, L.123-18, R123-44 à R123-45-4,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-2 et R. 131-2,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 134-15, R. 134-18 à R. 134-21,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 1322-18,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 311-3 (21^e), D. 311-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère en date du 16 octobre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet précité du 24 novembre 2025 au 10 décembre 2025,

Vu l'arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité due au commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique,

Vu la délibération communautaire n°DEL-2025-0150 du 26 mai 2025 sollicitant l'intervention de Madame la Préfète en vue d'organiser une enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du domaine skiable sur la commune du Haut-Bréda,

Vu les crédits budgétaires inscrits,

Les agents vacataires sont définis comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais bien une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent,
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Président rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer les missions de commissaire-enquêteur.

Aussi, pour mener à bien l'instauration de la servitude d'utilité publique pour la régularisation et la sécurisation du domaine skiable des 7 Laux, secteur du Pleynet, sur la commune de Le Haut-Bréda, une enquête publique sera menée du 24 novembre 2025 au 10 décembre 2025.

L'indemnité accordée aux commissaires-enquêteurs, désignés par le tribunal administratif, est prévue règlementairement par les codes de l'environnement et des relations entre le public et l'administration. Elle comprend des vacations, le remboursement sur justificatif des frais de déplacement (transports et missions) et le remboursement sur justificatifs des autres frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission (téléphone, télécopie, reprographie, secrétariat).

Elle est établie sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci. Dans le cas d'une commission d'enquête, le nombre de vacations peut être différent pour chaque membre de cette commission.

Le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de la vacation horaire est fixé à 48 € nets.

Le responsable du projet, en l'occurrence la communauté de communes, doit verser l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale du régime général dues sur les vacations allouées aux commissaires enquêteurs. De même, la communauté de communes assume à l'égard des commissaires les obligations de l'employeur en matière de paiement et de déclaration des cotisations et contributions de sécurité sociale auprès des organismes de sécurité sociale.

Ainsi, Monsieur Le Président, propose au Conseil communautaire :

- D'autoriser la création à compter du 24 novembre 2025 au 10 décembre 2025 d'un emploi vacataire de commissaire enquêteur pour mener à bien l'enquête publique relative à la régularisation et à la sécurisation du domaine skiable des 7 Laux sur le secteur du Pleynet sur la commune de le Haut-Bréda,
- D'accorder la prise en charge financière des vacations, le remboursement sur justificatif des frais de déplacement et le remboursement sur justificatifs des autres frais que le commissaire enquêteur engage pour l'accomplissement de sa mission d'enquête publique relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour la régularisation et la sécurisation du domaine skiable des 7 Laux, secteur du Pleynet, sur la commune de le Haut-Bréda.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **15 DEC. 2025**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251215-DEL-2025-467-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

